

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 125

5 juin 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (Euratom) n° 685/68 du Conseil, du 30 mai 1968, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas 1

Règlement (CEE) n° 686/68 de la Commission, du 4 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 2

Règlement (CEE) n° 687/68 de la Commission, du 4 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3

Règlement (CEE) n° 688/68 de la Commission, du 4 juin 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 5

Décision n° 663/68/CECA de la Commission, du 29 mai 1968, portant modification de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté 7

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 665/68 de la Commission, du 30 mai 1968, établissant certaines mesures transitoires dans le secteur du sucre 8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 685/68 DU CONSEIL

du 30 mai 1968

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 10/67/Euratom ⁽³⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

considérant que les modifications de salaires intervenues pour l'année 1967 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une adap-

tation des dispositions de l'article 3 du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement n° 11/65/Euratom est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 1967, il est accordé une allocation unique égale à 1,7 % du salaire mensuel de base en vigueur au 1^{er} novembre 1967, majoré, le cas échéant, des allocations familiales, de l'allocation légale de logement, de l'allocation de congé et de l'indemnité pour service continu, et multiplié par douze.

L'allocation unique est versée à l'agent d'établissement en service durant l'année 1967 ; celui qui n'a pas, au 31 décembre 1967, douze mois de service en qualité d'agent d'établissement affecté aux Pays-Bas percevra une allocation unique calculée proportionnellement à partir du dernier salaire mensuel de base perçu. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par le Conseil

Le président

G. LUPIS

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.

⁽³⁾ JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 686/68 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	59,23
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	40,00
10.04	Avoine	30,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,08 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,08
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	36,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	38,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	75,47
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,56
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 687/68 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0
10.03	Orge	0	0	0	2,20
10.04	Avoine	0	0,65	0,65	3,45
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,30	1,30	1,30
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,067	0,067	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,392	0,392
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,293	0,293
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,392	0,392
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,293	0,293
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,078	0,078	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,341	0,341
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,341	0,341

RÈGLEMENT (CEE) N° 688/68 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 659/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 31.5.1968, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 juin 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— la zone IV c, V c et Israël	0	0	0	0
	— la zone V b,	0	— 1,00	— 1,00	— 1,00
	— le Royaume-Uni	0	— 0,50	— 0,50	— 0,50
	— la Suisse, l'Autriche et le Lichtenstein	0	— 7,00	— 7,00	— 7,00
	— le Portugal, la Bulgarie et l'Algérie	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— l'Egypte	0	— 1,50	— 1,50	— 1,50
	— la Norvège, le Danemark, la Pologne et le Maroc	0	— 4,00	— 4,00	— 4,00
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	+ 2,20	+ 2,20
10.04	Avoine	0	0	+ 3,45	+ 4,85
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,30	+ 1,30	0

DÉCISION N° 663/68/CECA DE LA COMMISSION

du 29 mai 1968

portant modification de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 57, 71, 74, 81, 86 et l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64 à 106/64),

vu les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.),

vu le protocole signé à Genève le 30 juin 1967 à l'issue des négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T.,

considérant que, comme il avait été indiqué dans sa motivation, la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité a été conçue de façon à être pleinement compatible avec la participation constructive de la Communauté aux négociations tarifaires multilatérales prévues au sein du G.A.T.T.;

considérant que les États membres, assistés par la Haute Autorité et en étroit accord avec elle, ont négocié et conclu le protocole de Genève du 30 juin 1967, duquel découle l'obligation d'effectuer des modifications tarifaires concernant, entre autres, les produits sidérurgiques qui font l'objet de la recommandation n° 1-64;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la recommandation n° 1-64 de la Haute Auto-

rité dans la mesure nécessaire pour permettre aux États membres de satisfaire les obligations découlant pour eux du protocole visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 2 de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, est modifié comme suit :

« 1. Cette recommandation n'est pas applicable dans la mesure où, pour des positions tarifaires déterminées de certains États membres, elle ne permettrait pas de respecter des concessions tarifaires consolidées accordées à des parties contractantes du G.A.T.T. et, par ailleurs, dans la mesure où elle ne permettrait pas de respecter les obligations assumées par les États membres dans le cadre du protocole de Genève du 30 juin 1967. »

Article 2

Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 665/68 de la Commission, du 30 mai 1968, établissant certaines mesures transitoires dans le secteur du sucre

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 123 du 31 mai 1968)

Page 123/25, 3° et 4° lignes du dernier considérant :

Au lieu de : « ...déclarée en consommation pour une destination ayant bénéficié... »

Lire : « ...déclarée en consommation *avant le 1^{er} juillet 1968* pour une destination ayant bénéficié... »
